

GE_GERICHTE ATAS/114/2018 vom 1. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_114_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/114/2018 du 1 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/114/2018 del 1 febbraio 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/5081/2017 ATAS/114/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 1er février 2018 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée c/o M. B_____, à GENÈVE recourante contre
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE
intimé

A/5081/2017 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT Que par décision du 13 novembre 2017,
confirmée sur opposition le 8 décembre 2017, l'Office cantonal de l'emploi (ci-après :
OCE) a suspendu le droit à l'indemnité de chômage de Madame A_____ (ci-après :
l'assurée) pour une durée de cinq jours, au motif qu'elle ne s'était pas présentée à un
entretien de conseil prévu le 10 novembre 2017 à 15 h. 30 ; Que l'assurée a interjeté recours
contre cette décision en date du 20 décembre 2017, en arguant avoir été victime d'un
accident ce jour-là ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans le délai qui lui avait été
accordé pour ce faire, a rendu une nouvelle décision sur opposition, annulant et remplaçant
celle du 8 décembre 2017. CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 de
la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice, connaît, en instance unique, des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage
obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur
l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce
est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une
décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est ce
qu'a fait l'intimé en l'occurrence, annulant ainsi la sanction litigieuse, de sorte que le
recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision rendue par
l'intimé le 18 janvier 2018, annulant et remplaçant celle du 8 décembre 2017. 2. Constate
que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'au
Secrétariat d'État à l'économie le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.